



LIVRET D'ACCUEIL CHRS

Nom : Prénom :

Organigramme

Organisation du CHRS

Le Conseil d'administration :

Président : M. EMMANUEL Francis
Trésorier : Mme SERGENT Rose Marie
Secrétaire : Mme FIRMIN GUIASSA Chantal
Administratrice : M. RICARDI Turquato

La Direction et l'équipe de direction :

Directeur : M. MILA Thierry
Directeur Adjoint : M. GUIASSA Rébiai

Educatrice Sahfevvi LALLOUE

Christelle **Educatrices Chrs**
BARTHELEMY Loïc CHOMEZ Ursula
GAUTIER Mali

La comptabilité BASTIEN Christelle

L'assistante de gestion GARCIA
Sabine

Le secrétariat

HERIAUD Julie
STARCK Cécile

HISTORIQUE DU CHRS

Face à l'absence de réponses d'accueil sur Arles, aux nombreux appels à l'aide de personnes en proie à la difficulté d'ordre sociale et/ou psychologique, des Arlésiens sensibles à la question se sont regroupés pour créer une Association régie par la loi 1901 en 1981, sous le nom de MAISON d'ACCUEIL.

En novembre 1984, ouverture d'un C.H.R.S. avec pour choix d'agrément de l'Association : couples avec ou sans enfants et familles monoparentales, en hébergements diffus.

Le dernier agrément reçu autorise le CHRS à 80 places d'hébergement.

Aujourd'hui, l'Association Maison d'Accueil s'appuie, pour réaliser sa mission sur 21 salariés qualifiés et dispose d'un budget annuel délivré par la DRJSCS.



CADRE ETHIQUE

Notre identité

« Nous sommes une association humaniste, qui œuvre avec des professionnels pour un respect des droits fondamentaux : accès au droit, au logement, à la dignité, au respect, à l'autonomie »

LE PROJET ASSOCIATIF DE LA MAISON D'ACCUEIL SE FONDE SUR LES VALEURS SUIVANTES

- Respect de la personne dans son intégrité, sa dignité et ses droits fondamentaux,
- La personne accompagnée est acteur principal de son projet,
- Respecter l'autre, par un travail d'écoute et de responsabilisation dans l'apprentissage de ses droits et devoirs,
- Valeur de la famille comme « regroupement privilégié »
- Les membres et le personnel sont concrètement engagés et garants de l'éthique de l'Association,
- L'action de l'Association se place dans le cadre d'une solidarité active,
- L'Association est garante de l'indépendance du projet de l'institution.

MODALITES D'ADMISSION ET DUREE

Modalités d'admission :

Les admissions se font par l'intermédiaire du SI-SIAO (Système informatique de Service intégré de l'accueil et de l'orientation du département) des Bouches du Rhône lors d'une commission mensuelle.

Une demande préalable d'autorisation d'admission est envoyée à la DRJSCS.

Durée de séjour : Six mois éventuellement renouvelable selon le projet.

VOTRE SEJOUR

A votre arrivée : Durant le premier entretien, une présentation du règlement de fonctionnement s'effectuera avec le chef de service et un travailleur social. Vous serez accompagné par un travailleur social et un agent logistique pour faire l'état des lieux et votre installation.

L'appartement :

L'appartement est équipé de tout le mobilier et appareil ménager nécessaire à votre séjour (meubles, linge de maison, électroménager ...).

Le ménage du logement est sous votre responsabilité, de façon régulière.

Le courrier :

Chaque appartement dispose d'une boîte aux lettres attitrée. Le CHRS assure la domiciliation,



mais vous pouvez vous faire domicilier individuellement, une attestation d'hébergement vous sera remise à votre demande.

Les horaires :

Les bureaux administratifs sont ouverts de 9 heure à 12 heure et de 14 heure à 17 heure, du lundi au vendredi. Une astreinte est mise en place pour vous permettre de contacter un cadre de l'Association **en cas d'urgence** après 18h00 et les weekends.

Une fiche comprenant tous les numéros d'urgence (Pompier, Samu Police ...) est apposée sur la porte d'entrée ainsi que dans ce document.

Au niveau de chaque immeuble, le bailleur met à disposition les numéros d'urgence concernant les maintenances.

L'ACCOMPAGNEMENT

Le CHRS mène toute action nécessaire pour régulariser les situations administratives, vous faire accéder à vos droits, vous aider à construire un projet personnalisé.

Les prestations mises en œuvre :

- Le CHRS met en œuvre une prise en charge globale de la personne. A cet égard, vous bénéficiez :
- De la mise à disposition d'un hébergement.
- D'un soutien dans la gestion du quotidien.
- D'un diagnostic sur votre situation sociale, d'un accompagnement adapté à celui-ci et notamment d'une aide pour recouvrir vos droits.
- D'un appui aux accès soins et santé.
- D'un soutien dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle.
- D'un accompagnement vers et dans le logement.
- D'actions facilitant l'exercice de sa citoyenneté, l'accès à la culture et aux loisirs.
- De la possibilité de s'investir dans le CVS (Conseil de la Vie Sociale) ou le groupe d'expression des personnes accueillies.
- Partenaires extérieurs (MDS, CMP, médecins...)

L'équipe pluri professionnelle intervient à votre domicile une fois par semaine selon vos possibilités et celle des plannings des travailleurs sociaux. Des activités éducatives peuvent être proposées le soir et le week-end.

A votre arrivée, 4 documents vous sont remis :

- Le règlement de fonctionnement.
- Le contrat de séjour.
- Le projet personnalisé.
- Le livret d'accueil.



Participation financière :

Il vous est demandé de payer une participation qui sera calculée **sur la base de 10 %** de vos ressources mensuelles.

Pour les Baux Glissants il vous est demandé de payer le résiduel et 1/12^{ème} de l'assurance habitation.

Vous recevrez un appel à participation en début de mois dont vous devrez vous acquitter avant le 12 du mois en cours.

En cas de premier non-paiement, un courrier de rappel vous sera signifié.

Au deuxième non-paiement vous serez convoqué à un entretien avec le chef de service et le travailleur social référent.

Si la situation de non-paiement persiste votre séjour au sein du CHRS sera remis en question. En cas d'impossibilité de payer votre participation, un entretien avec la Direction est nécessaire et vous devrez justifier de vos difficultés. Toute fausse déclaration de ressource remettra en cause votre prise en charge.

NON RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement (violence verbale, comportement inacceptable dans l'enceinte de la structure ou envers les salariés, refus de paiement de la participation...), vous serez convoqué par la Direction.

En cas de violence physique, l'exclusion sera immédiate.

LE RECOURS

Selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, la personne hébergée peut, si elle le juge nécessaire, faire appel gratuitement à un médiateur dont la liste est disponible à la Préfecture ou à la sous-préfecture des bouches du Rhône.

Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement.

Ils règlent eux-mêmes et rapidement un grand nombre de litiges : ils interviennent auprès de l'administration locale avec laquelle, le citoyen est en désaccord pour trouver une solution amiable. Sinon, il vous aide à constituer votre dossier et à le transmettre au parlementaire de votre choix. Alors, les services centraux du Médiateur prendront en charge votre réclamation.



Le rôle du médiateur : écouter, expliquer, résoudre, proposer un examen au cas par cas
Pour le médiateur de la République, il n'y a pas de petites causes, il n'y a que des solutions justes.

Le Médiateur peut jusqu'à formuler des recommandations à l'administration et les rendre publiques.

Il peut demander à l'administration de revenir sur sa décision en lui adressant une recommandation fondée sur l'équité.

Il a le pouvoir de proposer des réformes de textes pour favoriser l'adaptation du Droit à notre société.

Pour les mêmes raisons, vous pouvez vous-même directement saisir le Médiateur de la République d'une demande de réforme.

FIN DE SEJOUR

Le séjour se termine d'un commun accord, toutes les actions sont réalisées et vous choisissez avec votre référent votre date de départ.

Une fin de prise en charge est effectuée, un état des lieux est réalisé et les clefs seront rendues.

Elle intervient soit en cas d'exclusion et donc sans votre accord, soit en cas de non-respect du règlement.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L311-4 de Code de l'Action Sociale et des Familles)

Article 1er

Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individuel, le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :



- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de sa prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne, d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge ou d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression ou de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute, et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorable.



Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti, le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelles renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prises en charge ou d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Afin de faciliter l'expression de la parole des personnes ou de leur entourage, deux dispositifs nationaux d'accueil et d'écoute téléphonique sont mis à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur une situation de maltraitance :



- le 3977 pour les situations concernant les personnes âgées et les personnes handicapées adultes
- le 119 pour les situations concernant les enfants (y compris les mineurs handicapés) et les jeunes adultes.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentant des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celle-ci puisse faire obstacles aux missions des établissements ou services. Les personnes et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

L'équipe de l'AMA est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



NUMEROS D'URGENCES

- SAMU15
- POMPIERS18 ou 112
- GENDARMERIE17 ou 04 90 52 50 60
- POLICE MUNICIPALE.....04 90 49 36 36
- COMMISSARIAT..... 04 90 18 45 00
- HOPITAL LOCAL04 90 49 29 29
- SOS MEDECIN 24H/2436 24
- CONTRACEPTION IVG0 810 810 714
- CENTRE ANTI-POISON (Marseille)04 91 75 25 25
- ENFANCE MALTRAITEE119
- MALTRAITANCE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES. 3977
- ENFANTS DISPARUS..... 116
- VIOLENCES CONJUGALES39 19
- DROGUE INFO-SERVICE0 800 23 13 13
- SIDA INFO-SERVICE0 800 84 08 00
- URGENCE ERDF09 72 67 50 26
- URGENCES GRDF0 800 473 333
- ALLO ESCROQUERIE.....0 811 02 02 17